

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion du 8 octobre 2019 de M^{mes} et MM. Souheil Sayegh, Anne Carron, Alia Chaker Mangeat, Jean-Luc von Arx, Marie Barbey-Chappuis, Fabienne Beaud, Alain de Kalbermatten, Jean-Charles Lathion, Léonard Montavon, Lionel Ricou, Pierre Scherb, Daniel Sormanni, Alfonso Gomez, Uzma Khamis Vannini, Patricia Richard et Maria Casares: «Pour des motions en lien avec leur temps».

Rapport de M^{me} Florence Kraft-Babel.

Lors de la séance du 14 octobre 2019, cet objet a été renvoyé en urgence pour étude à la commission du règlement, dans le cadre de la refonte de celui-ci (PRD-210). Il a été examiné lors des séances du 11 décembre 2019 et du 19 février 2020 sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séances ont été rédigées par M^{me} Camelia Benelkaid que nous remercions de son travail.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- que les motions traduisent toutes de bonnes intentions et que leurs thématiques sont souvent d'actualité lorsqu'elles sont déposées, mais ne le sont plus au moment où elles sont traitées;
- que des urgences, souvent en lien avec une actualité brûlante, ralentissent la progression de l'ordre du jour et ne permettent pas de traiter des sujets tout aussi pertinents, qui se voient ainsi repoussés dans le temps;
- que les années passant, les motions peuvent revêtir un aspect décalé et être en contradiction avec l'époque de leur traitement,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- qu'une motion non traitée ou encore à l'ordre du jour en fin de législature soit soumise à son premier signataire avant la fin de son mandat pour décider du maintien ou du retrait de celle-ci à la législature suivante;
- que si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion devient alors caduque à la fin de la deuxième législature, charge aux partis signataires de la déposer à nouveau à la législature suivante.

Séance du 11 décembre 2019

Audition de M. Lionel Ricou, motionnaire, en remplacement de M. Souheil Sayegh

M. Ricou explique que la motion demande en première invite que l'on soumette la possibilité aux auteurs de motions de retirer leurs textes lorsque ceux-ci figurent encore à l'OJ en fin de législature.

L'autre invite explique qu'une motion doit être retirée après dix ans passés à l'ordre du jour, soit deux législatures.

Pour information, au niveau fédéral, les motions sont automatiquement rendues caduques si elles ne sont pas traitées dans les deux ans.

Questions des commissaires

Un commissaire dit d'emblée qu'il suivrait plus volontiers la proposition d'une réduction à deux voire maximum trois ans pour rendre une motion caduque, car dix ans lui semble énorme.

M. Ricou est d'accord avec la proposition du préopinant et ajoute que tous les partis ont signé cette motion sauf le groupe Ensemble à gauche.

Un autre commissaire abonde dans l'idée d'instaurer une date de péremption des motions. Cependant cela doit se faire par une modification du règlement. Il faudra donc transformer cette motion en un projet de délibération. La commission devrait donc accepter d'amender cette motion pour la transformer en projet de délibération. Il propose en outre que, à chaque début de législature, le/la président/e prenne toutes les motions afin de voir si elles sont maintenues ou pas.

La présidente est d'accord avec la première proposition de son collègue concernant la transformation de la motion en projet de délibération. Elle demande en revanche si la décision de maintenir les objets à l'ordre du jour doit se faire «en fin de législature».

M. Ricou précise que le but de leur proposition est de donner une durée de vie limitée aux motions du Conseil municipal.

Techniquement, un commissaire propose au motionnaire présent de reprendre la rédaction d'un projet de délibération à son compte, ou de le faire signer par des collègues, car on ne peut pas en l'état ce soir confier au seul premier signataire présent la responsabilité de retirer une motion qui a été signée par plusieurs personnes. Il demande d'agender ensuite une séance afin d'en rediscuter et de voter sous une forme adéquate.

Un commissaire souhaite s'assurer que nous sommes compétents pour transformer une motion en projet de délibération. Il lui est répondu que oui, sauf que

le projet de délibération n'aurait pas de numéro. Elle deviendrait un nouvel article ou alinéa du projet de délibération PRD-210 que nous avons mission d'étudier. Mais vu les questions formelles de certains, la présidente propose momentanément de geler la motion afin d'éclaircir la procédure.

A l'unanimité des membres présents, la motion M-1466 est gelée.

Séance du 19 février 2020

Dans le cadre de la relecture finale du projet de délibération PRD-210, la présidente propose d'intégrer la motion M-1466 amendée en projet de délibération et lit le texte: «Une motion non traitée en commission ou encore à l'ordre du jour après deux ans sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait. Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.»

Un commissaire suggère d'intégrer cette modification dans un nouvel alinéa 4 de l'article 57.

La présidente acquiesce.

Une commissaire demande si la durée de deux ans est nécessaire pour prendre cette mesure et si un an ne suffirait pas.

M. Ricou, motionnaire, répond qu'il s'est référé aux délais pratiqués au niveau national.

Après un court échange sur la fluidité et le maintien dans l'actualité de nos propositions au modeste niveau municipal que nous représentons, nous passons au vote d'un amendement visant à réduire à un an le délai d'attente d'une motion à l'ordre du jour: «Une motion encore à l'ordre du jour un an après son dépôt sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait. Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.»

A l'unanimité des membres présents, cette modification est acceptée.

Par souci d'homogénéité du texte, une commissaire propose de remplacer *un an* par *douze mois* dans la première phrase, soit: «Une motion encore à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait.»

A l'unanimité des membres présents, cette modification est acceptée.

Elle devient à l'article 57 du projet de délibération PRD-210 le nouvel alinéa 4.

**Projet de délibération du 19 février 2020 de la commission du règlement:
«Pour des motions en lien avec leur temps».**

(motion M-1466 transformée en nouveau projet de délibération PRD-263)

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-263

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art 57 Annonce

- ¹ L'auteur-e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.
- ² Inchangé
- ³ Inchangé
- ⁴ *Une motion à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur-e pour décision de son maintien ou de son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.*